

2A DISTRIBUTION
SARL AU CAPITAL DE 1 000 000 €
SIEGE SOCIAL : 25 Rue Denis Papin
ZI Les Iles 38800 Le Pont-de-Claix
411 095 433 RCS GRENOBLE

PROCES-VERBAL
DE LA DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 4 DECEMBRE 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
ET LE QUATRE DECEMBRE
A QUINZE HEURES

L'associé unique, la société dénommée **4S COMPAGNIE**, société par actions simplifiée au capital de 3 400 000,00 €, dont le siège social est sis à CHAMP-SUR-DRAC (38560) ; 40 Avenue du Pavillon, identifiée au SIREN sous le numéro 991 502 287, et représentée par son Président Monsieur Eric **SANCHEZ**, prend les décisions relatives à l'ordre du jour ci-après rappelé :

- Lecture du rapport de la gérance et du commissaire à la transformation,
- Modification objet social,
- Prorogation de la durée,
- Rectification article 6 – apport,
- Transformation de la Société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du président,
- Nomination directrice générale,
- Maintien de l'exercice social du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante,
- Confirmation de la transformation,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à disposition de l'associé unique.

- Le rapport de la gérance,
- Le rapport du Commissaire établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,
- Le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Les co-gérants de la société, Madame Sophie **SANCHEZ** et Monsieur Eric **SANCHEZ**, sont présents et procèdent à la lecture de leur rapport.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation qu'il a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

SS E

L'associé unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu les explications de la gérance, décide de supprimer purement et simplement la rédaction actuelle de l'article 2 objet social pour la remplacer purement et simplement par la suivante :

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- *Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la commercialisation de tous vitrages automobiles, tels que vitres, pare-brise, optiques de phare, ainsi que la commercialisation de tout accessoire automobile et démonstrations de pose desdits vitrages.*
- *La fabrication, le conditionnement et la distribution de tous produits solvants, vernis, diluants, dégraissants ainsi que tous produits ou connexes.*
- *Le commerce de gros et de demi-gros de ces produits.*

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

L'associé unique précise que cette mise à jour de l'objet social ne modifie pas l'activité de la société mais permet la mise en conformité de celle-ci avec l'objet social.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu les explications de la cogérance, décide de procéder à la rectification des apports constitutifs de la société et ainsi de la rédaction de l'article 6 des statuts.

En effet, l'associé unique a constaté que lors des mises à jour successives des statuts sociaux, il a par erreur été indiqué que :

- L'apport constitutif en numéraire de Monsieur Claude SANCHEZ était de 7 500 Francs, au lieu de 9 300 Francs tel qu'il résulte des statuts constitutifs de la société ;
- L'apport constitutif en nature de Madame Sophie VERNUCCI, épouse SANCHEZ était de 20 000 Francs, au lieu de 25 000 Francs tel qu'il résulte des statuts constitutifs de la société.

L'associé unique rappelle donc ci-après les apports constitutifs de la société, afin de rectifier les statuts :

« 6.1 CONSTITUTION

Lors de la constitution, il a été apporté à la société, les biens ci-après, ci-après :

SS 4

En nature :

- Par Madame Sophie VERNUCCI, épouse SANCHEZ, un véhicule de marque RENAULT modèle R21 pour une valeur de,
Ci, 25 000 F
- Par Monsieur Claude SANCHEZ, un véhicule de marque CITROEN, modèle C 25 D pour une valeur de,
Ci, 30 000 F

En numéraire :

- Par Madame Sophie VERNUCCI, épouse SANCHEZ, une somme de NEUF MILLE TROIS CENT FRANCS,
Ci, 9 300 F
- Par Monsieur Claude SANCHEZ, une somme en numéraire de CINQ MILLE SEPT CENT FRANCS,
Ci, 5 700 F

Total, ci 70 000 F''

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu les explications de la cogérance décide de proroger la durée de la société qui est actuellement fixée à cinquante années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, soit un terme fixé au 6 mars 2047.

La durée de la société est prorogée à quatre-vingts dix-neuf (99) années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, soit un terme qui sera fixé au 6 mars 2096.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société n'est pas modifiée.

Son capital reste fixé à la somme d'UN MILLION D'EUROS (1 000 000,00 EUR) euros.

Il sera désormais divisé en 2000 actions de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR) chacune, entièrement libérées, qui seront attribuées intégralement à l'associé unique, à raison d'une action pour une part.

SIXIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la CINQUIEME résolution, l'associé unique adopte article par article, et notamment les articles 2, 5 et 6, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

SS 

SEPTIEME DECISION

L'associé unique statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société en qualité de **Président de la Société** :

Monsieur Eric **SANCHEZ** demeurant à CHAMP-SUR-DRANC (38560) – 40 Rue du Pavillon.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la présidence de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Monsieur Eric **SANCHEZ** remercie l'associée unique de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

HUITIEME DECISION

L'associé unique statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société en qualité de **Directrice générale de la Société** :

Madame Sophie **VERNUCCI**, épouse **SANCHEZ** demeurant à CHAMP-SUR-DRANC (38560) – 40 Rue du Pavillon.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, la Directrice générale assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Elle est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Madame Sophie **VERNUCCI**, épouse **SANCHEZ** remercie l'associée unique de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Directrice générale et confirme qu'elle remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

NEUVIEME DECISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2025, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

SS 

Ce rapport sera communiqué à l'associée unique dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'associée unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis par l'associé unique suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

DIXIEME DECISION

L'associé unique comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

ONZIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

oOo

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les co-gérants et l'associée unique présents ainsi que par Monsieur Eric SANCHEZ et Madame Sophie SANCHEZ pour acceptation de leur nouvelles fonctions de mandataires sociaux..

La société 4S DISTRIBUTION
Monsieur Eric SANCHEZ

Monsieur Eric SANCHEZ
« Bon pour acceptation des fonctions de président »

Bon pour acceptation de
fonctions de président.

Madame Sophie SANCHEZ
« Bon pour acceptation des fonctions de directrice générale »

" Bon pour acceptation des
fonctions de directrice
générale "

